



Forum Fintech ACPR AMF

Atelier « MiCA : premier bilan d'une année d'application »

9 octobre 2025



Intervenants

- Enguerrand Denoual**, chargé d'affaires juridiques, Direction de la Supervision des Intermédiaires et Infrastructures de marché, AMF
- Wossan Adou**, chargée de mission supervision, Direction de la Supervision des Intermédiaires et Infrastructures de marché, AMF
- Juliette Ducheze**, analyste, Service des établissements et procédures spécialisés, Direction des autorisations, ACPR
- Orlane Madur**, contrôleuse, Service des établissement spécialisés, Direction du contrôle des banques, ACPR

Déroulé de l'atelier

□ Les temps forts

→ L'émission de crypto-actifs stables (ACPR) :

- Rappel du cadre réglementaire
- Premiers retours sur la mise en œuvre des reportings

→ PSCA, du cadre juridique aux premières applications (AMF/ACPR) :

- Contexte et fondements juridiques du PSCA
- Premières applications et retours d'expérience
- La procédure de notification de l'article 60 du règlement MiCA
- Articulation entre le règlement MiCA et la directive sur les services de paiement DSP2

□ Un moment d'échange (Q&A) après la présentation

→ Questions en salle

→ Poursuivez vos questions en stand

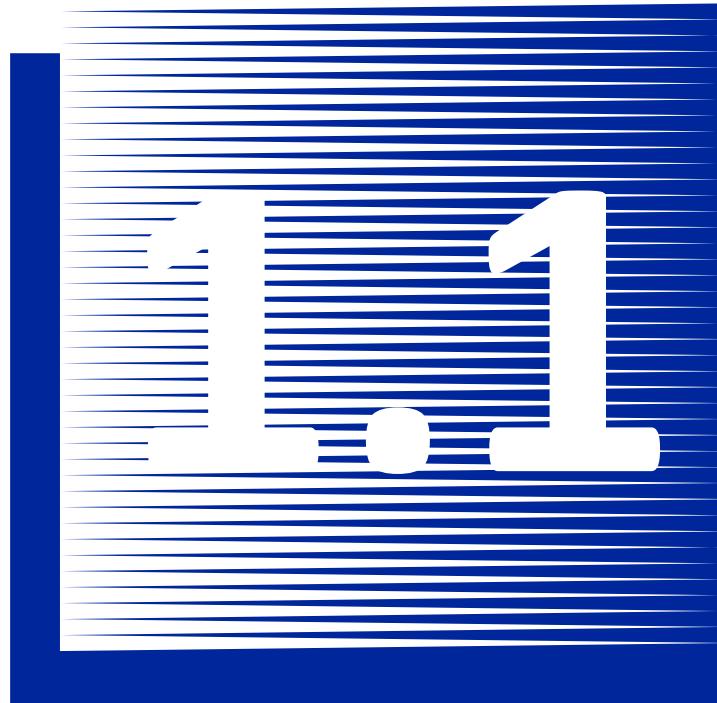
□ Le diaporama et la vidéo seront diffusés à l'issue du Forum Fintech

Forum Fintech ACPR AMF | 9 octobre 2025





L'émission de crypto-actifs stables



Rappel du cadre réglementaire

- Point d'étape sur les textes de niveau 2 et 3
- Régimes applicables aux émetteurs d'ART
- Régimes applicables aux émetteurs d'EMT

États d'avancement des textes de niveau 2 et 3

Émetteurs d'ART et d'EMT

Type	Article	Norme technique ou Guideline	Statut
RTS	Art. 18(6)	RTS sur les informations à soumettre pour l'autorisation d'émettre un ART	Applicable
RTS	Art. 42(4)	RTS sur les actionnaires qualifiés	Applicable
RTS	Art. 35(6)	RTS sur les fonds propres	Applicable
RTS	Art. 36(4)	RTS sur la liquidité de la réserve d'actifs	En cours
RTS	Art. 38(5)	RTS sur les instruments financiers très liquides	En cours
RTS	Art. 45(7)(a)	RTS sur les dispositions de gouvernance pour la rémunération	En cours
RTS	Art. 45(7)(b)	RTS précisant le contenu minimal de la politique de gestion de la liquidité	En cours
RTS	Art. 45(7)(c)	RTS sur la procédure de rehaussement des exigences en fonds propres prudentiels pour les émetteurs de jetons significatifs	Applicable
RTS	Art. 17(8)	RTS sur les livres blancs	En cours
RTS	Art. 31(5)	RTS sur la gestion des reclamations	Applicable
RTS	Art. 32(5)	RTS sur les conflits d'intérêts	Applicable
RTS	Art. 22(6)	RTS sur l'usage des jetons comme moyen d'échange	Applicable
RTS	Art. 119(8)	RTS sur les collèges de supervision	En cours
ITS	Art. 18(7)	ITS sur les informations à soumettre pour l'autorisation d'émettre un ART	Applicable
ITS	Art. 22(7)	ITS sur le reporting des ART et des EMT	Applicable
GL	Art. 34(13)	GL sur la gouvernance	Applicable
GL	Art. 21(3)	GL commune EBA-ESMA sur l'honorabilité des organes de gestion et des actionnaires qualifiés (ART)	Applicable
GL	Art. 45(8)	GL sur les stress test	Applicable
GL	Art. 46(6)	GL sur les plans de redressement	Applicable
GL	Art. 47(5)	GL sur les plans de remboursement	Applicable
GL	Art. 97(1)	GL commune des ESA sur la classification des crypto-actifs	En cours
GL	N/A	GL sur les reporting	En cours

→ L'ensemble des mandats de RTS/ITS et des orientations de l'EBA ainsi que les mandats conjoints de l'EBA et de l'ESMA sont finalisés – certains sont encore en cours d'examen par la Commission européenne.

→ Les orientations de l'EBA relatives aux modèles destinés à aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs missions de surveillance en ce qui concerne le respect, par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs (ART) et les émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT) sont en cours de déploiement dans le cadre juridique français.

Régimes applicables aux émetteurs de *stablecoins*

Émetteurs d'ART

AGRÉMENT



Émetteur d'ART « *pure player* »
ou
Établissement de crédit (EC)

Le livre blanc doit être approuvé par l'ACPR

Il comporte :

- L'identité de l'émetteur
- La description de l'émission de jetons et ses caractéristiques (description de l'offre, technologie sous-jacente, réserve d'actifs, **droits et obligations attachées au jetons**, risques et impacts sur l'environnement)

GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

- Dispositif de contrôle interne qui répond aux exigences de l'arrêté de 3 novembre 2014

Respect des règles relatives à la bonne conduite, à l'encadrement des communications commerciales, à la gestion des conflits d'intérêts et au traitement des réclamations.

CAPITAL INITIAL

- De 1,1 à 5M€ pour les EC
- 350K€ pour les *pure players*

EXIGENCES EN FONDS PROPRES PRUDENTIELS

- Régime EC applicable pour les EC
- Le montant le plus élevé des trois montants suivants pour les *pure players* :
 - 350K€
 - 2% du montant moyen de la réserve d'actifs sur les six mois précédents
 - $\frac{1}{4}$ des frais généraux fixes de l'année précédente
- + possibilité de fixer des exigences additionnelles

REPORTINGS REGLEMENTAIRES

Livres blancs



Reportings spécifiques ITS / GL



Plans de redressement et de remboursement



Audit de la réserve d'actif



États bureautiques

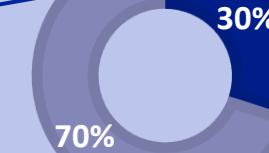


LCB-FT



RESERVE D'ACTIFS

Investissements



Dépôts

Le montant de la réserve correspond à la valeur de marché des actifs référencés + une marge

Conservateurs : EC, EI, PSCA

Limites de concentration* (art 36 et RTS associé)

25% ElSm ou autres EIS	15% Grands établissements non ElSm ou autres EIS	5% autres
---------------------------	---	--------------

Critères d'investissement (art 38 et RTS associé)

35% HQLA L1	10% obligations garanties HQLA L1	5% autres
----------------	--------------------------------------	--------------

Limites sur la maturité des actifs (art 38 et RTS associé)

20% Actifs dont la maturité est inférieure à 1j	30% Actifs dont la maturité est inférieure à 5j
--	--

Régimes applicables aux émetteurs de *stablecoins*

Émetteurs d'EMT

AGRÉMENT



Établissement de monnaie électronique (EME) ou Établissement de crédit (EC)

Le livre blanc doit être notifié à l'ACPR

Il comporte :

- L'identité de l'émetteur
- La description de l'émission de jetons et ses caractéristiques (description de l'offre, technologie sous-jacente, réserve d'actifs, **droits et obligations attachées au jetons**, risques et impacts sur l'environnement)

GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

- Dispositif de contrôle interne qui répond aux exigences de l'arrêté de 3 novembre 2014

Respect des règles relatives à la bonne conduite, à l'encadrement des communications commerciales, à la gestion des conflits d'intérêts et au traitement des réclamations.

CAPITAL INITIAL

- De 1,1 à 5M€ pour les EC
- 350K€ pour le EME

EXIGENCES EN FONDS PROPRES PRUDENTIELS

- Régime EC applicable pour les EC
- Régime EME pour les EME (2% du montant moyen des jetons électroniques en circulation) *+ possibilité de fixer des exigences additionnelles*

REPORTINGS REGLEMENTAIRES

Reportings comptables (RUBA)



Reportings prudentiels (COREP/FINREP)



Livres blancs



Reportings spécifiques ITS / GL



Plans de redressement et de remboursement



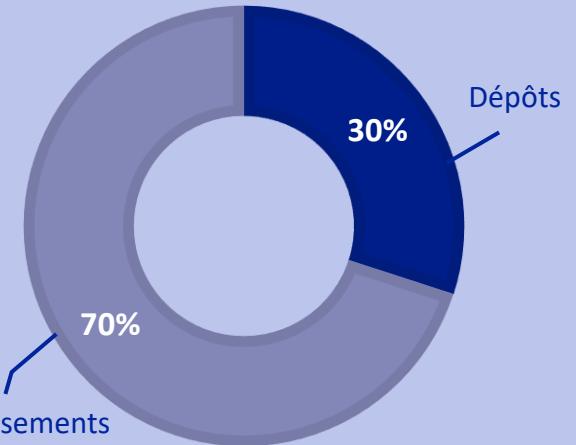
États bureautiques



LCB-FT



PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE

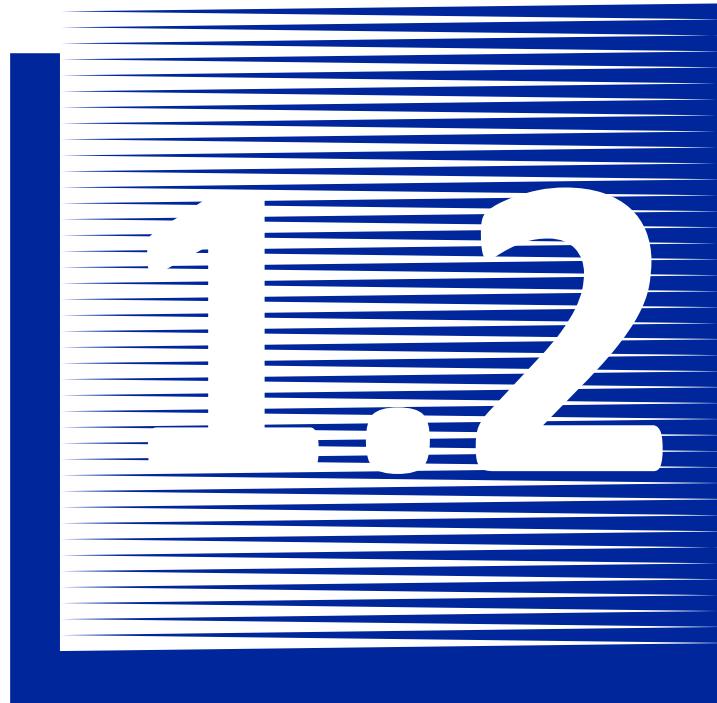


Le montant des fonds protégés correspond à la totalité des fonds collectés (valeur des EMT émis)

Conservateurs : EC

Cumul des exigences :

- Transposition en droit national de la DME2 (arrêté du 2 mai 2013)
- Article 54 de MICAR qui renvoie aux dispositions de l'article 38(1) du même règlement



Premiers retours sur la supervision des émetteurs

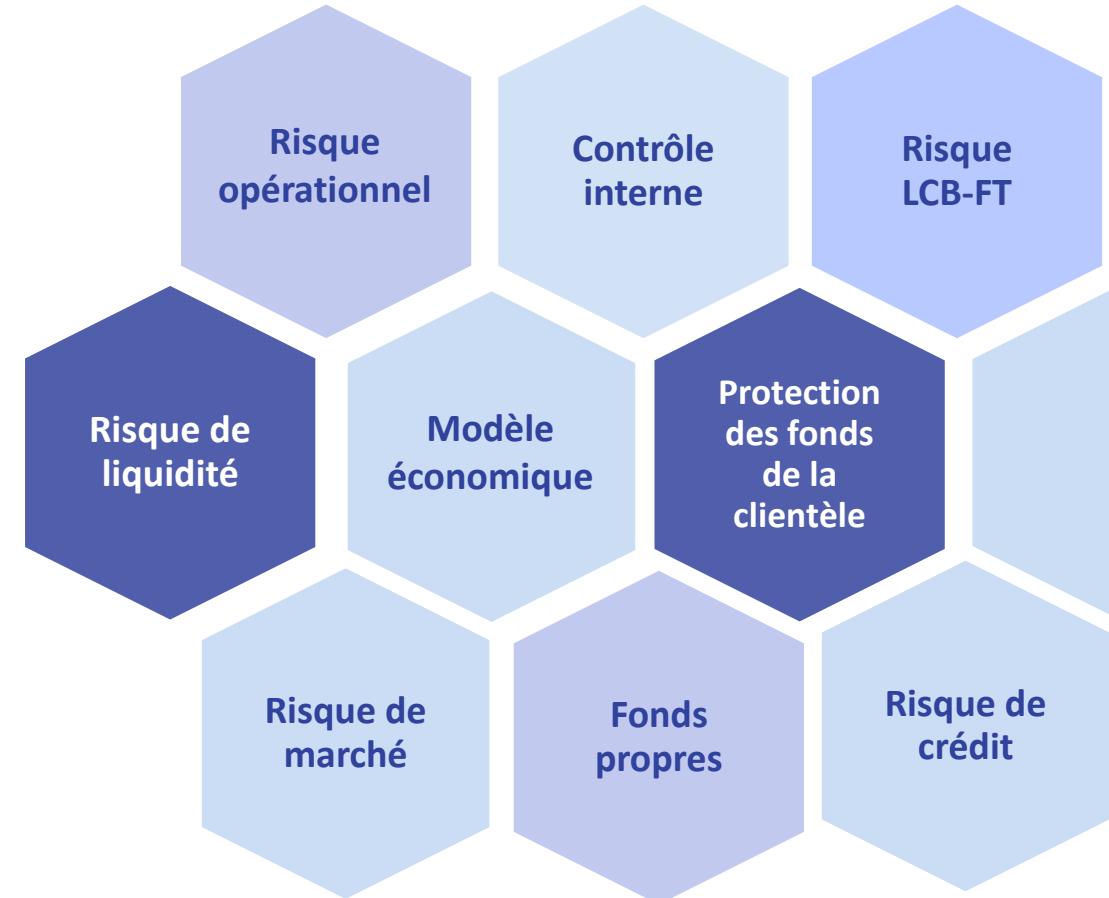
- Intégration dans le processus d'évaluation prudentiel
- Premiers retours sur la mise en œuvre des *reportings*

Premiers retours sur la supervision des émetteurs

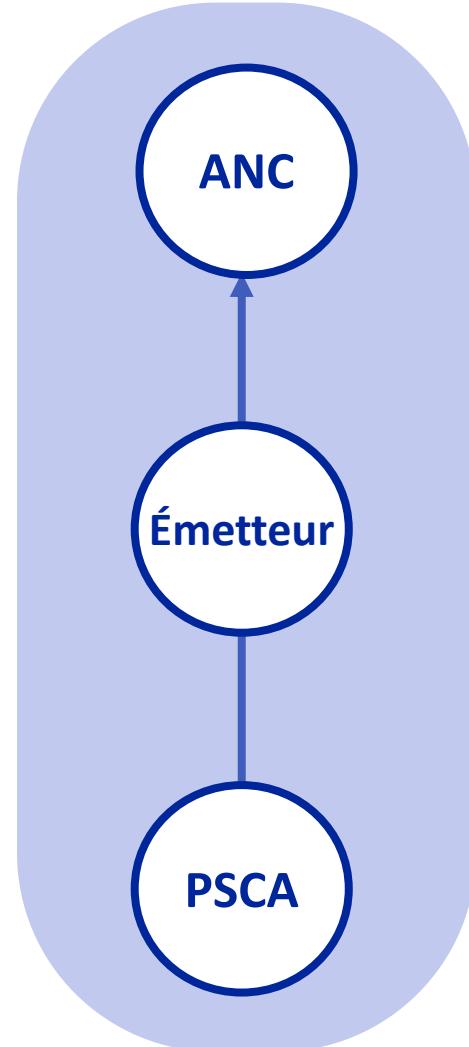
Intégration dans le processus d'évaluation prudentiel

Intégration pleine et entière dans le processus d'évaluation prudentiel, avec des points d'attention spécifiques :

- Composition de la réserve d'actifs pour les émetteurs d'ART, les émetteurs d'EMT significatifs ou les émetteurs d'EMT non significatifs mais soumis au régime de la réserve d'actifs ;
- Mise en œuvre opérationnelle du droit au remboursement ;
- Adoption et modification des livres blancs ;
- Revue des plans de redressement et de remboursement.



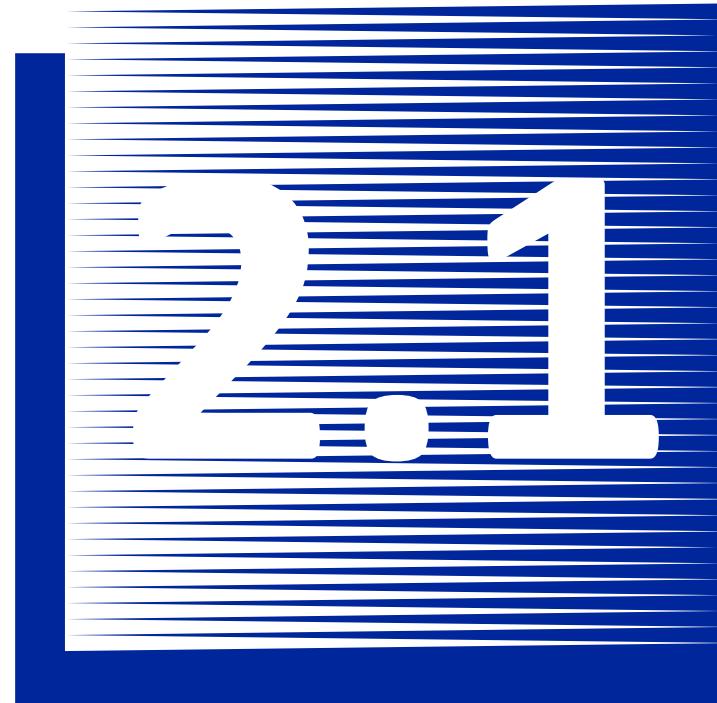
Premiers retours sur la mise en œuvre des *reportings*



- **Mise en œuvre des orientations de l'EBA** : Les orientations de l'EBA relatives aux modèles destinés à accompagner les autorités compétentes dans leurs missions de supervision, notamment en ce qui concerne la conformité des émetteurs d'ART et des émetteurs d'EMT, sont en cours de déploiement dans le cadre juridique français.
- **Problèmes d'interprétation des terminologies** : Les acteurs du secteur ont souligné les difficultés liées à l'interprétation des terminologies employées dans les reportings réglementaires. L'absence de clarté et de précision de certains termes engendre des divergences d'application entre les entités assujetties.
- **Contraintes techniques** : Plusieurs acteurs ont signalé des incompréhensions concernant les possibilités d'application de la méthode de concaténation hachée à l'ensemble des identifiants personnels et des données relatives aux détenteurs, laquelle n'est actuellement possible que pour les instruments libellés en monnaies européennes, conformément aux orientations de l'EBA.
- **Transition vers le régime PSCA** : Des difficultés ont été relevées dans la transmission d'informations par les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA), en partie liées à la période transitoire encore en cours et au nombre limité d'acteurs déjà soumis au régime PSCA.



PSCA, du cadre juridique aux premières applications



Contexte et fondements juridiques du PSCA

Rappels sur la chronologie



List of grandfathering periods decided by Member States under Article 143 of Regulation (EU) 2023/1114 Markets in Crypto-Assets Regulation (MiCA)*

Article 143 – Transitional measures

3. Crypto-asset service providers that provided their services in accordance with applicable law before 30 December 2024, may continue to do so until 1 July 2026 or until they are granted or refused an authorisation pursuant to Article 63, whichever is sooner.

Member States may decide not to apply the transitional regime for crypto-asset service providers provided for in the first subparagraph or to reduce its duration where they consider that their national regulatory framework applicable before 30 December 2024 is less strict than this Regulation.

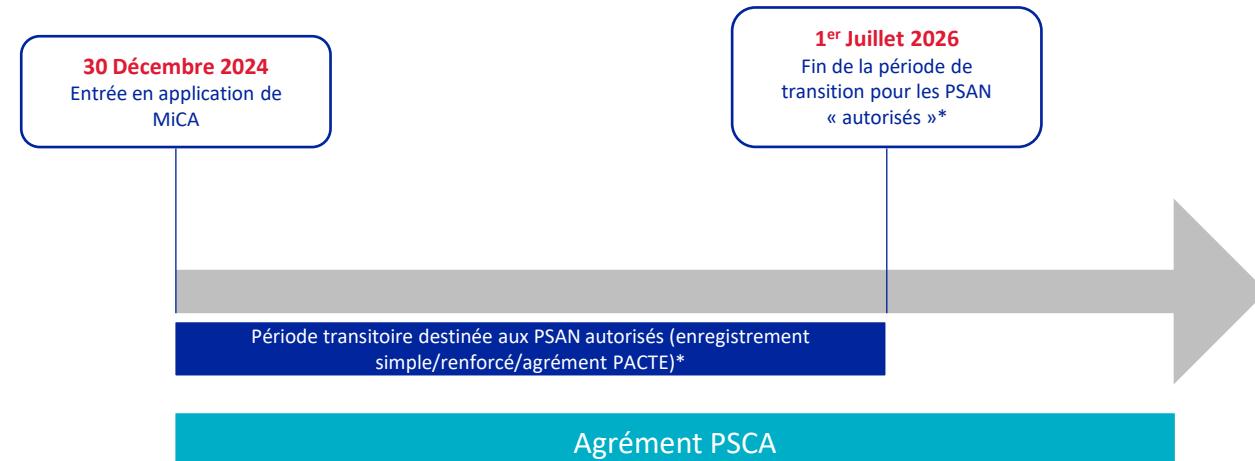
By 30 June 2024, Member States shall notify to the Commission and ESMA whether they have exercised the option provided for in the second subparagraph and the duration of the transitional regime.

Member state	Grandfathering period
France	18 months
Croatia	18 months
Italy****	18 months
Cyprus	18 months
Latvia	6 months
Lithuania	12 months
Luxembourg	18 months
Hungary	6 months
Malta	18 months
Netherlands	6 months
Austria	12 months
Poland	6 months
Portugal	TBA
Romania	18 months
Slovenia	6 months
Slovakia	12 months
Finland	6 months
Sweden	9 months

“Where an entity providing crypto-asset services in accordance with applicable law before 30 December 2024 has not been authorised as a CASP by the end of the transition period applicable in the relevant Member State, they must cease providing crypto-asset services until they are granted authorisation as a CASP under MiCA.

An entity providing crypto-asset services in accordance with applicable law before 30 December 2024 and wishing to continue providing services under MiCA should therefore apply for authorisation as a CASP as early as possible in order to ensure NCAs have the time to assess their applications without disrupting their services.”

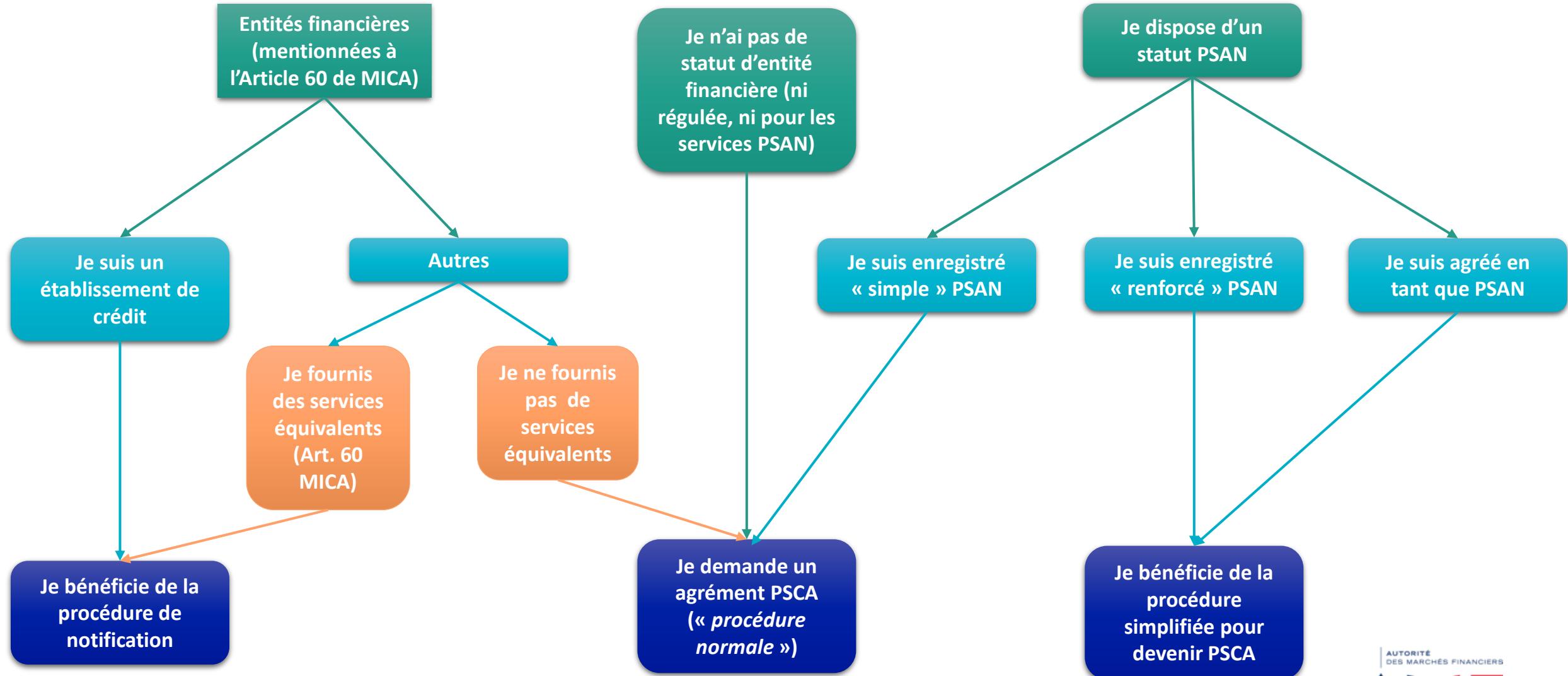
Q&A de l'ESMA n°2220 du 04/07/2024



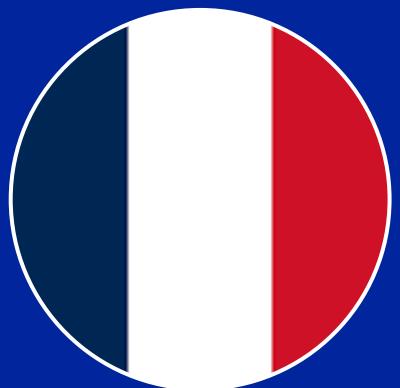
***Attention: si un candidat bénéficiant de la période transitoire se voit refuser sa demande d'agrément par l'AMF avant le 1^{er} Juillet 2026, ladite période s'achèvera à la date de la réception de la décision du refus.**



Par quelles procédures suis-je concerné?



PSCA agréés : État des lieux en 2025*



- ✓ **7 autorisés en France** (5 agréments et 2 notifications faites en vertu de l'article 60 de MiCA)



- ✓ **68 autorisés dans l'EEE** (agréments et notifications en vertu de l'article 60)

36 PSCAs autorisés dans d'autres pays que la France, ont utilisé la possibilité d'offrir des services transfrontaliers en France, grâce au mécanisme éponyme prévu par l'article 65 de MiCA

Instruction d'une demande d'agrément : application de l'article 63 de MiCA

- Accusé de réception** du dossier dans un délai de **5 jours ouvrés** par les services de l'AMF. Les services de l'AMF transmettront le dossier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») concernant le volet de conformité relatif aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT »).
- Évaluation de la complétude** du dossier dans un délai de **25 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.
 - Décision de complétude ou d'incomplétude. Si la demande n'est pas complète, les services de l'AMF fixent un délai dans lequel le candidat devra fournir toute information manquante. Passé ce délai, l'AMF peut refuser de réexaminer la demande restée incomplète.
- Évaluation du dossier** dans un délai de **40 jours ouvrés** à compter de la date de décision de complétude. Pendant cette période, les services de l'AMF peuvent demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation*.
 - Décision d'octroi ou de refus
- Notification** de la décision dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la date de ladite décision.

**Conformément à l'article 63 de MiCA, la période d'évaluation est suspendue pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations manquantes par l'AMF et la réception d'une réponse à cette demande de la part du candidat. Cette suspension ne peut excéder 20 jours ouvrés. Les nouvelles demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications ne donneront pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.*

La pré-instruction : un atout pour votre agrément (1/2)

La pré-instruction doit être réalisée en prenant compte de tous les textes.

Textes de niveau 1

- MiCA
- DORA
- Paquet LCB-FT

Textes de niveau 2

- RTS
- ITS

Textes de niveau 3

- Orientations
- Q&A
- Supervisory briefing, Opinion, Statement

ESMA
 Overview of Level 2 and Level 3 measures related to Regulation (EU) 2023/1114 Markets in Crypto-Assets (MiCA)
 Last update: 16/07/2025

#	Reference article	Type (*) DA, RTS, ITS, GL, Q&A ¹ , Opinion, Reports, Supervisory briefing, Statement	Issued by	Description	Reference	Date
1.	2	Q&A	ESMA	Possibility of natural persons and trusts / trustees to be authorised as CASPs	ESMA_QA_2342	12 December 2024
2.	2, 143	Q&A	ESMA	Crypto-asset services of a DLT MI	ESMA_QA_2005	7 November 2023
3.	2(5)	GL	ESMA	ESMA to issue guidelines on the conditions and criteria for the qualification of crypto-assets as financial instruments.	Final Guidelines (ESMA75453128700-1323) and translations published on the ESMA website	Published 19 March 2025. To apply 60 calendar days after publication of the translations.
4.	3(1)(12), 16(1), 48(1), 143(4)(5)	Q&A	ESMA	Scope of public offering	ESMA_QA_2404	17 January 2024
5.	3(1)(17)	Q&A	ESMA	Commingling clients' crypto-assets with crypto-assets from other entities of the group when acting as custodian	ESMA_QA_2578	17 June 2025
6.	3(1)(26), 82(2)	Q&A	ESMA	Crypto-asset transfers as component of another crypto-asset service or as a separate crypto-asset transfer service	ESMA_QA_2071	20 June 2024
7.	3(1)(15)(19)(20), 76(5)	Q&A	ESMA	Proprietary trading under MiCA	ESMA_QA_2293	6 June 2025

A titre de support, l'ESMA a publié un document répertoriant l'ensemble des textes niveaux 2 et 3 applicables aux PSCA sur leur site via: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-07/ESMA75-113276571-1510_MiCA_Level_2_and_3_table.pdf

La pré-instruction : un atout pour votre agrément (2/2)

- ❑ **Attention :** La pré-instruction ne remplace pas l'examen formel de votre demande d'agrément, qui est la seule étape faisant courir les délais réglementaires. Afin de garantir la qualité de votre dossier, il est essentiel de :
 - Déterminer quelles activités relèvent du champ d'application de MiCA.
 - Être certain de demander votre autorisation MiCA en France.
 - Être à un stade suffisamment avancé des préparatifs pour avoir des discussions de fond sur la conformité à MiCA.
- ❑ Il est important de mettre à jour régulièrement son dossier et complété par des analyses juridiques étayées au regard des textes à venir.



La procédure simplifiée dite « Fast Track » : une voie rapide vers l'agrément

❑ Pour les acteurs ayant bénéficié d'un enregistrement PSAN dit « renforcé » ou d'un agrément « PSAN ».

❑ Le candidat à l'agrément PSCA doit :

- Envoyer un dossier complet (conforme au RTS qui liste les pièces constitutives d'un dossier d'agrément) reprenant les éléments déjà envoyés auparavant à l'AMF dans le cadre de la procédure d'enregistrement renforcé/agrément PACTE
- Ajouter une mention spécifique en cas d'évolution significative d'une information donnée.

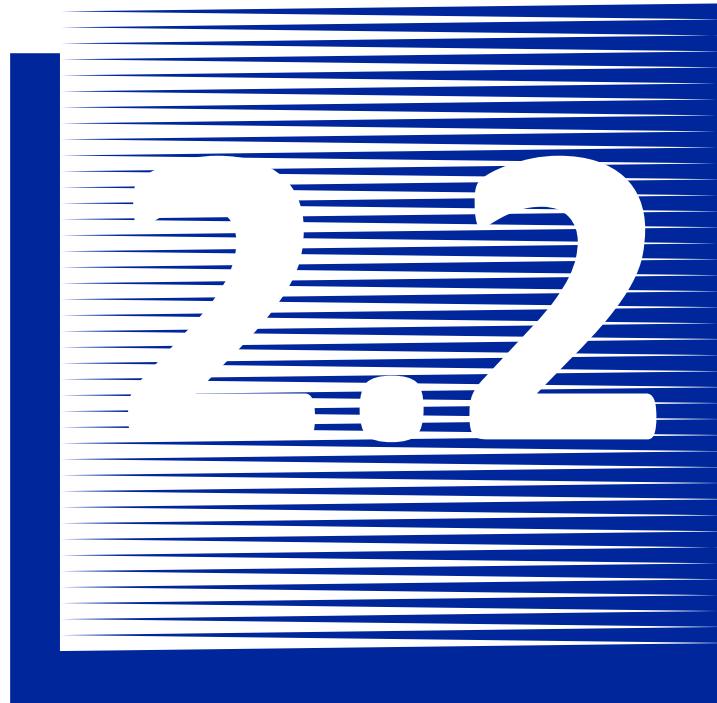


INFORMATIONS REPUTÉES COMPLÈTES POUR L'EVALUATION DE LA DEMANDE D'AGREMENT COMME PRESTATAIRE DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

	Informations devant être fournies dans le cadre de l'agrément de PSCA en application de l'ITS 2025/305 ESMA	Exigences de droit français équivalentes	Informations réputées complètes pour le dossier d'agrément comme PSCA	
			PSAN enregistré dit « renforcé »	PSAN agréé
2.	e) la forme juridique du demandeur visée à l'article 62, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2023/1114, y compris des informations indiquant si le demandeur est une personne morale ou une autre entreprise et, le cas échéant, le numéro national d'identification du demandeur, ainsi que la preuve de son inscription au registre national des sociétés;	2) le cas échéant, si la société a déjà été constituée, le certificat d'immatriculation au registre des sociétés ;	Informations réputées complètes	Informations réputées complètes
3.	f) la date et l'État membre de constitution en société ou de fondation du demandeur;	N/A	Informations / Documents à compléter par le candidat	Informations / Documents à compléter par le candidat
4.	g) le cas échéant, les actes constitutifs, les statuts visés à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2023/1114 et les règlements intérieurs;	1) le projet de statuts de la société ou les statuts ;	Informations réputées complètes	Informations réputées complètes

Les éléments déjà analysés préalablement par l'AMF, et n'ayant pas connu d'évolution significative, donneront lieu à revue limitée sans aucune duplication des diligences déjà effectuées.





Premières applications et retours d'expérience

Préparer son dossier pour devenir PSCA: Recommandations et bonnes pratiques (1/4)

Comprendre et cartographier vos services

- Présenter un programme d'activité entièrement documenté et justifier la qualification des services demandés par une analyse juridique solide.
- **Attention aux activités non autorisées pour les PSAN déjà enregistrés** : assurer une correspondance entre votre activité réelle et votre enregistrement PSAN. L'exercice illégal de service sur actifs numériques peut entraîner des sanctions.
- S'assurer qu'un produit ou un service **ne remplisse pas les critères de fourniture d'instrument financier**.
- Vérifier qu'un service dit décentralisé le soit « de manière **entièrement décentralisée sans aucun intermédiaire** » comme l'énonce le considérant 22) de MiCA.
- Veiller à préciser au public, notamment sur le site internet, les **services relevant de MiCA à distinguer des activités non régulées**.

Gouvernance

- Démontrer que la substance économique de votre structure n'est pas qu'un simple relais de la maison-mère « **les coquilles vides** ». Assurez-vous que l'entité dispose d'une gouvernance et de ressources humaines suffisante en France.
- Clarifier l'organigramme en précisant les rôles et responsabilités de chaque dirigeant. Eviter les **dirigeants aux multiples casquettes**, en montrant une présence effective et la mise en place d'une « **muraille de Chine** » pour éviter tous potentiels conflits d'intérêts.
- Les membres du **Conseil/organe de surveillance** doivent, à l'instar des dirigeants effectifs, démontrer **qu'ils jouissent d'une honorabilité suffisante** et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, et disposer d'une **formation LCB-FT**.

Bonne pratique : Garantir que le Responsable de la conformité doit être rattaché directement à un **dirigeant non opérationnel**, afin de lui assurer une **fonction indépendante**.

❑ Exigences prudentielles

- Penser en terme de scénarios avec des projections réalistes et détaillées, incluant également un **scénario pessimiste** pour démontrer votre résilience.
- Calculer les fonds propres réglementaires en **déduisant** les immobilisations incorporelles (exigence de l'article 36 du règlement CRR).

❑ Contrôle interne

- Être **cohérent et suivre** la cartographie des risques, **hiérarchiser** correctement les risques majeurs et **répliquer** la périodicité des contrôles.

❑ Abus de marché

- À l'instar des autres procédures, la procédure relative à la surveillance des abus de marchés doit :
 - Être **concrète en précisant notamment l'outil utilisé**;
 - Être adaptée, **proportionnée** à l'échelle, au volume et à la nature des activités du PSCA.

❑ Plan de liquidation ordonnée

- Pour un PSCA agréé en tant que conservateur, la procédure de liquidation doit décrire précisément **l'organisation du transfert des actifs clients**. Elle doit notamment :
 - Détails les scénarios de liquidation ordonnée;
 - Établir un calendrier clair des actions;
 - Définir les modalités des transmissions.

□ Spécificités liées à certains services

- Gestion de portefeuille: **un mandat ad hoc est attendu** en plus d'éventuelles conditions générales.
- Concernant la conservation, le PSCA doit clairement expliquer et décrire les moyens mis en œuvre pour **sécuriser les moyens d'accès et de contrôle** des crypto-actifs clients. Il doit faire de même quant à son obligation de **ségréguer** les crypto-actifs clients de ses fonds propres.

□ Cybersécurité

- Les services de l'AMF attendent du candidat qu'il fournisse notamment:

- Une **cartographie des risques** informatiques, incluant les risques d'origine cyber ;
- Si disponibles, les **rapports des audits** de cybersécurité réalisés, et le suivi des recommandations qui en résultent ;
- La documentation opérationnelle concernant **les modalités de conservation** et gestion des moyens d'accès aux crypto-actifs, lorsque le service de conservation est demandé;
- La **cartographie des ressources informatiques** : l'AMF recommande d'utiliser le modèle disponible dans le deuxième onglet du formulaire d'auto-évaluation cybersécurité;
- Le **dispositif de contrôle interne en matière de cybersécurité**, y compris les plans de contrôles permanents et périodiques ;
- Le **corpus procédural de cybersécurité**, notamment la politique de sécurité des systèmes d'information, accompagnée des politiques et procédures afférentes ;
- La **documentation relative à la conformité à DORA** (ex : auto-évaluation de la conformité à DORA, stratégie/roadmap de mise en conformité à DORA, plans de remédiation, suivi des chantiers en cours, etc.) ;
- Le **formulaire d'auto-évaluation cybersécurité** bientôt disponible sur le site de l'AMF;

Préparer son dossier pour devenir PSCA: Recommandations et bonnes pratiques (4/4)

❑ Gouvernance :

- Membres de l'organe de direction : fonction de gestion et fonction de surveillance, le cas échéant
- Pièces à transmettre :
 - Document de nomination (PV d'assemblée générale) et délégation de pouvoirs, le cas échéant ;
 - Preuve de formation en LCB-FT portant sur les crypto-actifs, le cas échéant ;
 - Casier judiciaire des pays de résidence des 5 dernières années ;
 - Formulaire qui sera disponible sur le site de l'AMF.

❑ Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) :

→ Nouveauté par rapport à l'enregistrement PSAN :

- Évaluation du dispositif de contrôle interne ;
- Règlement transfert de fonds (dit « TFR »).

→ Attentes pour les procédures transmises :

- Opérationnelles ;
- Personnalisées à l'activité de la société ;
- Description des méthodes et outils utilisés.

❑ Atelier du Forum Fintech dédié à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Formulaires PSCA et refonte du site bientôt disponibles

- Les services de l'AMF mettront bientôt à disposition du public sur le site internet :
 - Un **formulaire** à remplir dédié à l'**agrément PSCA**, qui devra être utilisé tant pour la pré-instruction que la demande formelle d'agrément conformément à l'article 62 de MiCA.
 - Un **formulaire** à remplir dédié à certaines entités financières souhaitant procéder à la **notification** de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs, conformément à l'article 60 de MiCA.
 - Un **formulaire** dédié aux **membres de l'organe de direction** du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, afin de s'assurer qu'ils jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger ce prestataire.

- De nouvelles informations bientôt disponibles sur le site web de l'AMF:
 - Une **page dédiée uniquement à l'agrément PSCA**, la procédure et ses modalités, sera prochainement en ligne sur le site web de l'AMF.



La procédure de notification de l'article 60 du règlement MICA

La procédure de notification « article 60 »

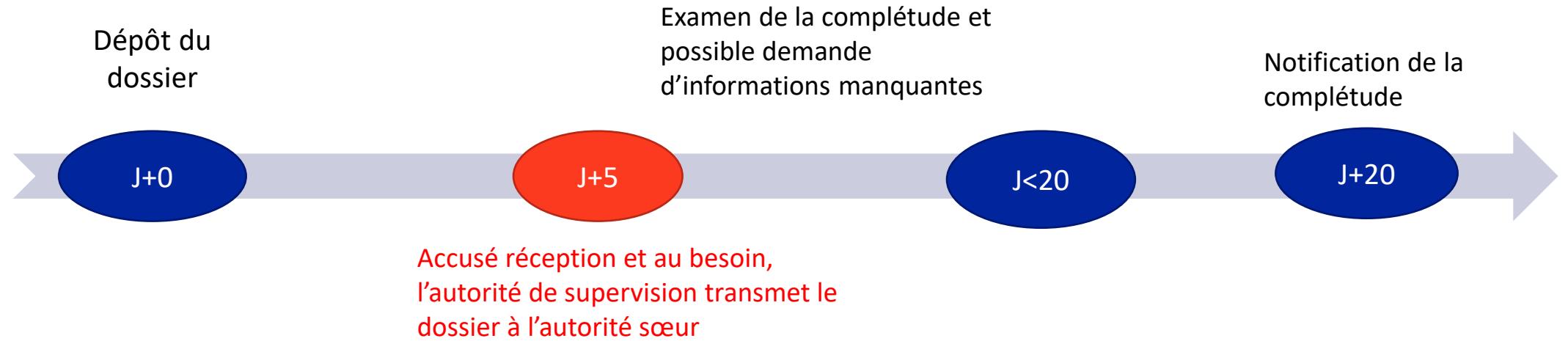
- Les services sur crypto-actifs peuvent également être fournis par les entités autorisées suivantes qui souhaitent offrir certains services sur crypto-actifs spécifiques en relation avec des services équivalents spécifiques (voir l'article 60 du règlement MICA) :

Statut de l'entité	Notification	Services sur crypto-actifs
Établissement de crédit	ACPR	Tous les services sur crypto-actifs
Entreprise d'investissement	ACPR	Services sur crypto-actifs équivalents aux services et activités d'investissement pour lesquels elle est spécifiquement agréée
Établissement de monnaie électronique	ACPR	- Conservation et administration de crypto-actifs émis par l'EME - Transfert de crypto-actifs émis par l'EME
Dépositaires centraux de titres agréés	AMF	Conservation et administration de crypto-actifs
Société de gestion d'OPCVM ou gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs	AMF	Services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels il est agréé
opérateur de marché agréé	AMF	Exploitation d'une plate-forme de négociation

A l'issue de la procédure, les entités sont réputées être des prestataires de services sur crypto-actifs pour les services listés et peuvent opérer au sein de l'UE.

Procédure de notification « article 60 »

Calendrier de la notification :



- ❑ Les entités bénéficiant du régime art. 60 sont soumises à toutes les exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs, à l'exception :
 - des exigences d'agrément ;
 - des exigences de fonds propres ;
 - de la procédure d'approbation des actionnaires détenant des participations qualifiées.
- ❑ Le droit de fournir les services sur crypto-actifs est révoqué dès le retrait de l'agrément qui a permis à l'entité de bénéficier de la notification « article 60 ».

La procédure de notification « article 60 »

Format de la notification :

→ Un **formulaire** à remplir dédié à certaines entités financières souhaitant procéder à la **notification** de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs, conformément à l'article 60 du règlement MiCA.

Format	Article MiCA	Références
Règlement délégué	60(13)	N°(UE) 2025/303 complétant le règlement MiCA par des normes techniques de réglementation précisant les informations que certaines entités financières doivent inclure dans la notification de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs
Règlement d'exécution	60(14)	n°(UE)2025/304 définissant, pour l'application du règlement MiCA, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour la notification, par certaines entités financières, de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs



Articulation entre le règlement MiCA et la directive sur les services de paiement DSP2

Articulation entre le règlement MiCA et la directive sur les services de paiement DSP2

Rappel du contexte

□ Publication le 10 juin 2025

→ En réponse à une demande écrite de la Commission européenne du 6 décembre 2024 au sujet de l'articulation entre le règlement MiCA et la directive sur les services de paiement (DSP2)

□ Enjeu de la double qualification

→ Les EMT :

- crypto-actifs au sens du règlement MiCA ; et
- fonds au sens de la directive sur les services de paiement DSP

→ Les services sur crypto-actifs de conservation et de transfert fournis sur des EMT :

- Services sur crypto-actifs ; et
- Services de paiement

Articulation entre le règlement MiCA et la directive sur les services de paiement DSP2

□ Conséquences

→ Les sociétés qui fournissent de tels services devraient, selon la *no-action letter* :

- disposer d'un agrément d'établissement de paiement
- à compter du 2 mars 2026

→ Nous étudions actuellement les suites à donner à cette lettre de non-intention

Session de questions – réponses

Pour plus d'information, retrouvez :

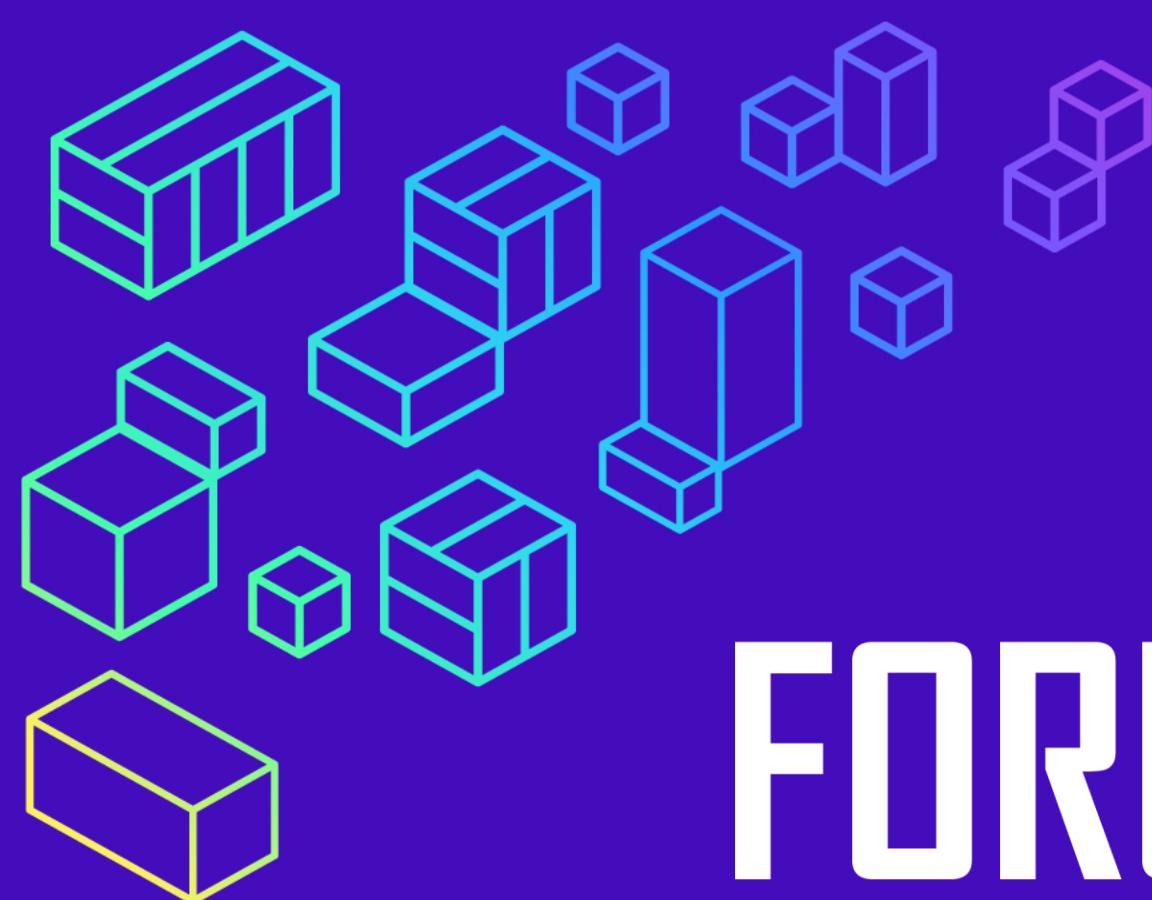
→ Le webinaire et le dossier thématique MiCA sur le site internet de l'AMF :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/reglement-mica-le-depot-aupres-de-lamf-des-demandes-dagrement-comme-psca-est-desormais-possible>

→ La transition vers le règlement MiCA d'ici au 30 juin 2026, un défi collectif :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/la-transition-vers-le-reglement-mica-dici-au-30-juin-2026-un-defi-collectif>

Merci pour votre attention!



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

9 octobre 2025

